

Contentieux des honoraires de l'avocat : le périmètre du litige (Civ 2è, 2 mars 2017, n° 16-15651)

Le premier président de la Cour d'appel de Rouen avait à statuer sur les honoraires d'un avocat. Pour statuer sur les honoraires l'ordonnance refuse de se pencher sur deux factures des 3 octobre 2009 et 11 février 2011 alors que le bâtonnier n'avait fondé sa décision que sur une facture du 4 juin 2013.

La Cour de cassation exerce sa censure. « *Saisi en l'espèce d'une demande de fixation d'honoraires pour les diligences accomplies, il (le premier président) était tenu d'apprécier l'ensemble de celles-ci sans être limité par le libellé d'une facture émise par l'avocat* ».

C'est donc l'ensemble des factures qui doit être examinée par le bâtonnier ou le juge taxateur quand il faut apprécier les diligences effectuées.